

CHARLES  
VI,  
à Corbeil, le 13  
Juillet 1420.

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il règle le cours des Escuz d'or, Petits-Moutons, & Nobles d'Angleterre.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, au *Prévost de Paris*, ou à son Lieutenant: Salut. Il est venu à nostre congnoissance que quant les gens, serviteurs, Officiers & subjeetz de Nous & de nostre très-cher & très-ami Filz le *Roy d'Angleterre*, héritier & Régent de France, les Gens & Officiers, & aussi ceulx du Sang & lignaige de Nous & de nostredit Filz, ont bésoing & nécessité d'achepter vivres, danrées & marchandises, ou veillent avoir change de Escuz, Moutons & Nobles d'or d'Angleterre, pour monnoye courant à présent en nostre Royaulme, les Marchans, Changeurs & autres personnes tant Ouvriers comme autres, ne veillent prendre lesdits Nobles, Escuz & Moutons pour prix raisonnable, ne pour iceulx hailler ladite monnoye courant à présent, synon à leur volonté & plaisir, dont grans defaulx, inconvenians & dommaiges en viennent chacun ausdits gens, serviteurs, Officiers & subjeetz de Nous & de nostredit Filz, ou grant préjudice de la chose publique de nostre Royaulme, empeschement & retardement de nostre présente armée, & de noz autres bésoignes & affaires, que ne voulons ou devons souffrir aucunement, mais y estre pourveu convenablement, comme il appartient. Pourquoi Nous eu considération à ce que dict, & à la valeur deldits Escuz, Moutons & Nobles selon la valeur de ladicte monnoye, avons par l'advis & délibération de nostredit Filz & des Gens de nostre Conseil, conclud, voullu & ordonné, concluons, voullons & ordonnons par ces présentes que d'oresnavant tous Marchans, Changeurs, Ouvriers, Officiers & autres personnes de nostre Royaulme, de quelque estat, dignité ou condition qu'ilz soient, pregnent & changent quant le cas le requerra, Escuz d'or pour LX. sols parisis pièce, Petits-moutons, pour XL. sols parisis pièce, & Nobles d'Angleterre, pour sept livres tournois pièce, courant à présent en nostredit Roiaulme, sans en faire refus & délay ou contredict, soubz umbre ou couleur de quelque cause que ce soit, ou puist estre, sur peine d'amende arbitraire, & d'en estre grièvement pugniz. Sy vous mandons, commandons & expressément enjoignons en commandant par ces présentes, que noz présente conclusion, volonté & ordonnance vous faictes tenir & garder diligemment & sans enfreindre, & publier sollemnellement à son de trompe, par tous les lieux de votre Prévosté où l'on a accoustumé de faire criz & publications, affin que de ce l'on ne puisse prétendre cause d'ignorance, en punissant tellement ceulx qui seront le contraire, que ce soit exemple à tous autres. *Donné à Corbeil, le xiiij. jour de Juillet, l'an de grace mil cccc. & vingt, & de nostre Règne le quinzeienne.* Ainsi signé. Par le Roy, à la rélation de son Conseil, tenu par le *Roy d'Angleterre*, héritier & Régent de France. J. DE RIVEL.

## NOTE.

(1) Manuscrit de la Bibliothèque du Roi, n.° 8421, fol. 40, recto.  
Avant ces Lettres, il y a: *Lettres sur le fait des Monnoyes; c'est assavoir, Escuz d'or pour LX. sols, Moutons pour XL. sols, & Nobles pour VII. livres tournois, pièce.*

